



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 3
(2019, chapitre 5)

**Loi visant l'instauration d'un taux
unique de taxation scolaire**

Présenté le 6 décembre 2018
Principe adopté le 13 février 2019
Adopté le 16 avril 2019
Sanctionné le 17 avril 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire applicable à l'ensemble des commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

À cette fin, la loi prévoit que le taux unique de la taxe scolaire est calculé à partir du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires, établi annuellement conformément aux modalités fixées par règlement du gouvernement. Le taux de la taxe scolaire est publié à la Gazette officielle du Québec.

La loi donne au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur le pouvoir de verser à toute commission scolaire une subvention d'équilibre fiscal permettant d'assurer le plein financement de ses besoins locaux que la taxe ne comble pas.

La loi prévoit l'application, à compter de l'année scolaire 2019-2020, d'un régime transitoire de taxation scolaire permettant, en fonction des sommes imputées annuellement à cette fin par le ministre et conformément aux calculs qui y sont prévus, une baisse graduelle du taux de taxe scolaire applicable aux différentes commissions scolaires, jusqu'à ce qu'un taux plancher, fixé pour la durée du régime transitoire, s'applique à l'ensemble des commissions scolaires.

La loi abroge différentes mesures établies par la Loi portant réforme du système de taxation scolaire, notamment de manière à abolir les régions de taxation scolaire et à permettre aux commissions scolaires de continuer à percevoir la taxe scolaire. Elle maintient par ailleurs l'exemption de taxe scolaire introduite par cette dernière loi à l'égard des premiers 25 000 \$ de valeur des immeubles sujets à cette taxe.

Enfin, la loi comporte diverses dispositions de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

- Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12).

Projet de loi n^o 3

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

2. L'article 118 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

3. L'article 302 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o on entend par «**évaluation uniformisée ajustée**» la valeur de l'évaluation uniformisée ou, lorsqu'il y a une variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de la municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation, la valeur ajustée obtenue après étalement de la variation de l'évaluation uniformisée effectuée conformément aux dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, compte tenu des adaptations nécessaires;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «personne», de «ou la fiducie»;

3^o par la suppression de la définition de «**région de taxation scolaire**».

4. L'article 303 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«§2. — *Imposition et fixation de la taxe scolaire*

«**303.** Une taxe scolaire est imposée pour chaque année scolaire sur tout immeuble imposable.

Cette taxe est imposée sur la valeur de l'évaluation uniformisée ajustée de l'immeuble qui excède 25 000 \$.

«**303.1.** Le taux de la taxe scolaire est le même pour tous les immeubles imposables.

Il est calculé annuellement, conformément aux dispositions de l'article 303.4.

«**303.2.** Le greffier d'un organisme municipal compétent en matière d'évaluation foncière fournit à chaque commission scolaire dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de cet organisme une copie certifiée conforme du rôle d'évaluation pour les immeubles imposables situés sur le territoire commun et une attestation du facteur d'uniformisation de ce rôle.

Le greffier expédie cette copie dans les 15 jours qui suivent celui où le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a communiqué à l'organisme le facteur d'uniformisation pour l'exercice financier municipal au cours duquel le rôle entre en vigueur.

La copie est fournie moyennant le paiement des frais exigibles pour la délivrance des copies de documents municipaux.

«**303.3.** Chaque commission scolaire transmet chaque année au ministre, dans la forme que ce dernier détermine, les renseignements qu'il estime nécessaires au calcul du taux de la taxe scolaire.

Ces renseignements doivent être transmis au plus tard le 1^{er} mai pour l'année scolaire qui débute le 1^{er} juillet suivant et être fondés sur le rôle d'évaluation à jour au 1^{er} avril de l'année scolaire en cours pour l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la commission scolaire.

«**303.4.** Le taux de la taxe scolaire pour une année scolaire correspond au rapport entre, d'une part, le montant pour le financement de besoins locaux de l'ensemble des commissions scolaires pour l'année scolaire, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1, duquel est soustraite la compensation d'uniformisation globale visée à l'article 303.5 et, d'autre part, l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables en date du 1^{er} avril précédant l'année scolaire.

Ce rapport doit être multiplié par 100 afin que le taux soit exprimé en dollar par 100 \$ d'évaluation uniformisée ajustée. Il est exprimé sous la forme d'un nombre comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4.

«**303.5.** La compensation d'uniformisation globale correspond à la somme des montants des dernières compensations d'uniformisation calculés pour chaque commission scolaire en application de l'article 35 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (2019, chapitre 5).

«**303.6.** Le taux maximum de la taxe scolaire est de 0,35 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables.

Ce taux maximum est appliqué lorsque le calcul du taux de la taxe scolaire donne un taux supérieur.

« **303.7.** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le taux de la taxe scolaire et en donne avis aux commissions scolaires ainsi qu'au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire visée.

« §3. — *Perception de la taxe scolaire* ».

5. L'article 304 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'immeuble » par « La taxe scolaire imposée sur un immeuble » et de « peut être imposé » par « est perçue »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « celui-ci peut être imposé » par « la taxe scolaire est perçue » et de « imposée par » par « destinée à ».

6. L'article 305 de cette loi est modifié par le remplacement de « L'immeuble » par « La taxe scolaire imposée sur un immeuble » et de « peut être imposé » par « est perçue ».

7. L'article 306 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La taxe scolaire imposée sur un immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée aux articles 304 et 305 et qui a choisi de payer la taxe scolaire à une commission scolaire est perçue exclusivement par cette commission scolaire. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'imposition » par « à la destination ».

8. L'article 307 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'immeuble » par « La taxe scolaire imposée sur un immeuble » et de « peut être imposé » par « est perçue »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « imposée par » par « destinée à ».

9. L'article 308, l'intitulé de la sous-section 2 qui précède l'article 310 et les articles 310 à 312 de cette loi sont abrogés.

10. L'article 313 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

11. L'intitulé de la sous-section 3 qui précède l'article 314 de cette loi est supprimé.

12. L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **314.** Après le 1^{er} juillet de l'année scolaire visée, le directeur général de la commission scolaire fait transmettre une demande de paiement de la taxe scolaire à tout propriétaire d'un immeuble imposable, sauf dans le cas où la perception de la taxe scolaire est confiée à une autre commission scolaire en application de l'article 304 ou 307. ».

13. L'article 316 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **316.** La taxe scolaire porte intérêt au taux applicable en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu à l'article 303.7. Cet avis mentionne le taux d'intérêt applicable.

Ce taux s'applique à toute taxe exigible, à compter du 1^{er} juillet de l'année scolaire à laquelle s'applique l'avis visé au premier alinéa.

Un compte de taxes doit faire clairement état du taux d'intérêt applicable et du fait qu'il peut être modifié conformément au présent article. ».

14. L'article 317 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sauf dans le cas où le compte de taxes annuel d'un propriétaire est d'un montant inférieur à 2 \$ ».

15. L'article 343 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Si le droit de retrait est exercé », de « par le propriétaire de l'immeuble ».

16. L'article 344 de cette loi est modifié par le remplacement de « sont vendus soit aux enchères, soit par vente privée, selon ce que détermine la commission scolaire » par « sont aliénés conformément au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 272 ».

17. L'article 434.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **434.1.** Le Comité perçoit la taxe scolaire destinée, en application des articles 304 à 307, à l'une ou l'autre des commissions scolaires situées en tout ou en partie sur l'île de Montréal.

Il exerce à cette fin les fonctions et pouvoirs que la loi attribue aux commissions scolaires, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

18. Les articles 434.2 à 434.4 de cette loi sont abrogés.

19. L'article 434.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Chaque année, chaque commission scolaire de l'île de Montréal demande au Comité, par résolution de son conseil des commissaires, de lui verser le montant pour le financement de besoins locaux, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1. ».

20. Les articles 435 et 436 de cette loi sont abrogés.

21. L'article 439 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit :

« **439.** Le Comité répartit, pour chaque année scolaire, le montant pour le financement de besoins locaux et les revenus de placement de tout ou partie de ce montant selon les règles suivantes :

1^o chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier de chaque année le montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1; ».

22. Les articles 440 à 443 de cette loi sont abrogés.

23. L'article 455.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **455.1.** Le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'une commission scolaire visé à l'article 303.4. Ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves.

Les modalités de calcul du financement de base peuvent varier en fonction de catégories de commissions scolaires et de types d'activités.

Les modalités de calcul du financement tenant compte du nombre d'élèves peuvent comprendre des règles relatives à l'établissement du nombre d'élèves admissibles et varier en fonction de catégories d'élèves, d'indices de pondération attribués à ceux-ci, de mesures en vue d'amortir l'effet de la décroissance du nombre d'élèves d'une commission scolaire et de catégories de commissions scolaires.

Ce règlement peut prévoir l'indexation des montants que les modalités de calcul comportent. ».

24. Les articles 475 et 475.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **475.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention d'équilibre fiscal afin que chaque commission scolaire puisse obtenir le montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1.

Cette subvention correspond à la différence entre ce montant et le produit de la taxe scolaire pour l'année visée établi à partir du rôle d'évaluation visé à l'article 303.3. Elle est versée en parts égales au plus tard le 31 juillet et le 31 octobre de l'année visée.

Les commissions scolaires doivent transmettre au ministre, à la date et dans la forme que ce dernier détermine, les renseignements qu'il estime nécessaires au calcul de la subvention d'équilibre fiscal.

Le ministre doit également prévoir, dans ces mêmes règles budgétaires, le versement aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal d'une compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation dont le montant correspond à celui de la dernière compensation qui leur a été versée en application de l'article 40 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (2019, chapitre 5), le cas échéant.

« **475.0.1.** Lorsque la somme du produit de la taxe scolaire et de la subvention d'équilibre fiscal prévue à l'article 475 ne correspond pas au montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1, la différence entre cette somme et ce montant est prise en compte dans l'établissement des montants de subvention accordés en vertu des règles budgétaires visées à l'article 472 et peut être considérée comme tenant lieu, en tout ou en partie, de subvention.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une commission scolaire de l'île de Montréal lorsque la somme du produit de la taxe scolaire et de la subvention d'équilibre fiscal est supérieure au montant pour le financement de besoins locaux de cette commission.

« **475.1.** La subvention d'équilibre fiscal destinée à une commission scolaire de l'île de Montréal en application de l'article 475 est versée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

Il en est de même de la compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation. ».

25. L'annexe I de cette loi est abrogée.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

26. L'article 495 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement de « pouvoir de taxation » par « pouvoir relatif à la taxation ».

LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

27. Les articles 6 à 12, 14, 16 à 26, 28 à 35, 40 à 50, 56, 58, 68 à 72, 74 et 75, le paragraphe 1^o de l'article 76, les articles 77, 78, 80 et 81, le paragraphe 1^o de l'article 82 et les articles 83, 85 et 87 à 95 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5) sont abrogés.

28. L'article 96 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 2020 » par « 2019 »;

2^o par la suppression de ce qui suit le paragraphe 2^o du premier alinéa.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME FISCAL MUNICIPAL ET SCOLAIRE APPLICABLE AUX GOUVERNEMENTS DES AUTRES PROVINCES, AUX GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS ET AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

29. L'article 7 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « . Si la taxe scolaire dont tient lieu la somme n'est pas perçue par une municipalité locale, le mot « municipalité » dans le règlement » par « et le mot « municipalité » ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

30. Les articles 31 à 42 s'appliquent aux fins du calcul du taux de la taxe scolaire applicable pour l'année scolaire 2019-2020 et les suivantes. Ils cessent d'avoir effet à l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi, en ce qu'il édicte les articles 303.1, 303.4, 303.5 et 303.7 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

31. Sous réserve des articles 38 et 39, le taux de la taxe scolaire applicable est fixé par commission scolaire.

Il est fixé annuellement, conformément aux dispositions des articles 32 et 34.

32. Le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire pour une année scolaire correspond au rapport entre, d'une part, le montant pour le financement de besoins locaux de la commission scolaire pour l'année scolaire, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicté par l'article 23 de la présente loi, duquel est soustraite la compensation d'uniformisation majorée prévue à l'article 33 pour la commission scolaire pour l'année scolaire et, d'autre part, l'évaluation uniformisée ajustée, en date du 1^{er} avril précédant l'année scolaire, de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire.

Ce rapport doit être multiplié par 100 afin que le taux soit exprimé en dollar par 100 \$ d'évaluation uniformisée ajustée. Il est exprimé sous la forme d'un nombre comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4.

Si le résultat du calcul de la taxe scolaire pour une commission scolaire donne un taux supérieur à celui qu'elle appliquait l'année précédente, ce dernier taux s'applique.

33. La compensation d'uniformisation majorée pour une commission scolaire dont le taux de la taxe scolaire l'année scolaire précédente était supérieur au taux plancher est égale à la somme des montants suivants :

1° la compensation d'uniformisation calculée pour la commission scolaire pour l'année scolaire précédente;

2° la majoration de la compensation d'uniformisation calculée pour la commission scolaire conformément à l'article 36 pour l'année scolaire visée.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le montant réputé avoir tenu lieu de compensation d'uniformisation pour la commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 est calculé de la façon suivante :

1° déterminer le montant de la subvention d'équilibre obtenue par la commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 en vertu de l'un des paragraphes 17° à 19° de l'article 87 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5);

2° multiplier par 25 000 \$ le nombre d'immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de plus de 25 000 \$;

3° ajouter au montant obtenu en application du paragraphe 2° la valeur cumulée de l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de 25 000 \$ ou moins;

4° multiplier le montant obtenu en application du paragraphe 3° par le taux de la taxe scolaire applicable à la commission scolaire l'année précédente;

5° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 4° de celui déterminé en application du paragraphe 1°.

34. Le taux plancher de la taxe scolaire est de 0,10540\$ par 100\$ de l'évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables.

L'article 32 ne s'applique pas à la commission scolaire à laquelle le taux plancher de la taxe scolaire s'est appliqué l'année scolaire précédente. Le taux plancher s'applique alors à cette commission scolaire pour toute année scolaire.

Si le résultat du calcul de la taxe scolaire pour une commission scolaire donne un taux inférieur au taux plancher, ce dernier s'applique.

35. La subvention d'équilibre fiscal prévue à l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicté par l'article 24 de la présente loi, comprend une compensation d'uniformisation ayant pour but de permettre, à terme, l'application d'un taux unique de taxation scolaire à l'ensemble des commissions scolaires.

La compensation d'uniformisation pour une commission scolaire est calculée de la façon suivante :

1° déterminer le montant de la subvention d'équilibre fiscal prévue pour l'année visée en vertu de l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicté par l'article 24 de la présente loi;

2° multiplier par 25 000\$ le nombre d'immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de plus de 25 000\$;

3° ajouter au montant obtenu en application du paragraphe 2° la valeur cumulée de l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de 25 000\$ ou moins;

4° multiplier le montant obtenu en application du paragraphe 3° par le taux plancher ou par le taux réduit;

5° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 4° de celui déterminé en application du paragraphe 1°.

36. Chaque année scolaire, une somme est imputée à la majoration des compensations d'uniformisation par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'instruction publique sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

La majoration de la compensation d'uniformisation est attribuée pour une année scolaire à une commission scolaire à laquelle le taux plancher ne s'est pas appliqué l'année scolaire précédente et correspond au produit de la somme imputée à la majoration des compensations d'uniformisation pour cette année par le rapport entre l'écart du produit de taxe à éliminer cette année scolaire pour la commission scolaire et la somme des écarts du produit de taxe à éliminer pour l'ensemble des commissions scolaires auxquelles le taux plancher ne s'est pas appliqué l'année scolaire précédente, en tout ou en partie.

37. L'écart du produit de taxe à éliminer pour une commission scolaire par année scolaire est calculé de la façon suivante :

1° diviser par 100 l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée;

2° soustraire le taux plancher du taux de la taxe scolaire applicable l'année précédente pour cette commission scolaire;

3° multiplier le montant obtenu en application du paragraphe 1° par celui obtenu en application du paragraphe 2°.

38. Le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire anglophone est fixé par portion de territoire. Le taux fixé pour une portion de territoire correspond au taux de la taxe applicable à la commission scolaire francophone établie sur cette même portion de territoire.

En conséquence, les règles de calcul suivantes s'appliquent à l'égard d'une commission scolaire anglophone :

1° aucune majoration de la compensation d'uniformisation n'est attribuée à la commission scolaire en application du deuxième alinéa de l'article 36;

2° aux fins de déterminer la somme des écarts du produit de taxe à éliminer pour l'ensemble des commissions scolaires conformément au deuxième alinéa de l'article 36, un écart du produit de taxe à éliminer est calculé pour la commission scolaire à laquelle le taux plancher ne s'est pas appliqué l'année scolaire précédente, en tout ou en partie;

3° l'écart du produit de taxe à éliminer pour la commission scolaire est calculé de la façon suivante :

a) diviser par 100 l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans son assiette foncière par portion de territoire pour l'année visée;

b) soustraire le taux plancher du taux de la taxe scolaire applicable l'année précédente par portion de territoire;

c) multiplier le montant obtenu en application du sous-paragraphe *a* par celui obtenu en application du sous-paragraphe *b*;

d) faire la somme des montants obtenus en application du sous-paragraphe *c* pour toutes les portions de territoire de la commission scolaire.

39. Malgré l'article 38, le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire de l'île de Montréal est fixé pour l'ensemble des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Aux fins des calculs prévus aux articles 32, 33, 35, 36 et 37, ces commissions sont réputées être une seule commission scolaire francophone dont la valeur est égale à la somme des valeurs attribuables à chacune des commissions scolaires de l'île de Montréal.

40. Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique, le versement aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal d'une compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation.

La compensation destinée aux commissions scolaires vise à combler la perte de revenus d'arrérages alors que celle destinée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal vise à combler la perte de revenus dits supplémentaires.

La compensation destinée à une commission scolaire de l'île de Montréal est versée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

41. Le taux plancher s'applique à l'ensemble des commissions scolaires dès que le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'instruction publique constate que ce taux correspond au rapport entre, d'une part, le montant pour le financement de besoins locaux de l'ensemble des commissions scolaires pour l'année scolaire, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 23 de la présente loi, duquel est soustraite la somme des montants des compensations d'uniformisation de l'année scolaire précédente et de la majoration visée au premier alinéa de l'article 36 pour l'année scolaire et, d'autre part, l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables en date du 1^{er} avril précédant l'année scolaire, ce rapport étant multiplié et exprimé conformément au deuxième alinéa de l'article 32.

42. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'instruction publique publie à la *Gazette officielle du Québec* les taux de taxe scolaire applicables aux commissions scolaires et en donne avis aux commissions scolaires ainsi qu'au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire visée.

La référence à l'article 303.7 de la Loi sur l'instruction publique, prévue à l'article 316 de cette même loi tel qu'édicte par l'article 13 de la présente loi, doit se lire comme une référence à l'article 42 de la présente loi.

DISPOSITION FINALE

43. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019, à l'exception :

1^o des articles 23 et 30 à 42, qui entrent en vigueur le 17 avril 2019;

2^o de l'article 4 en ce qu'il édicte les articles 303.1, 303.4, 303.5 et 303.7 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de l'article 24 en ce qu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 475 et le deuxième alinéa de l'article 475.1 de cette loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet de l'année scolaire qui suit la première année scolaire où le taux plancher s'est appliqué à l'ensemble des commissions scolaires.